



ARRETE DU MAIRE

N°77 336 22 064

Arrêté d'autorisation à titre exceptionnel d'ouverture d'un débit de boissons temporaire - À l'occasion d'une soirée Halloween organisée par "LES GALOPINS" salle Alain Peyrefitte - Place Jean-Jacques BARBAUX – Le lundi 31/10/2022

Le Maire de la Commune de Neufmoutiers-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3335-1, L3334-2, L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une Association est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;

Considérant la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 27 SEPTEMBRE 2022, formulée par Madame Antoinette RODRIGUES DE SOUSA - domiciliée 4, rue de l'Église – 77610 NEUFMOUTIERS EN BRIE, agissant en qualité de Présidente de l'Association "LES GALOPINS", à l'occasion d'une soirée organisée pour fêter Halloween – évènement qui aura lieu le lundi 31 octobre 2022.

À cette occasion, l'Association "LES GALOPINS" tiendra la buvette au CAC – Salle Alain Peyrefitte - Place Jean-Jacques BARBAUX - Neufmoutiers-en-Brie (77610) :

✓ **Le LUNDI 31 OCTOBRE 2022 (de 17H00 à 23H00).**

ARRÊTE

Article 1 :

À l'occasion de la soirée HALLOWEEN ayant lieu le lundi 31 octobre 2022 – de 17h00 à 23h00 - Madame Antoinette RODRIGUES DE SOUSA – représentant l'Association "LES GALOPINS" – domiciliée : 4, rue de l'Église – 77610 NEUFMOUTIERS EN BRIE, agissant en qualité de Présidente de ladite Association, est autorisé à tenir la buvette à la date citée ci-dessus et à mettre en vente les boissons suivantes :

- **1^{er} groupe** – Boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool (*eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc....*)

- **3^{ème} groupe** – Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 :

Les autorisations à titre exceptionnel d'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques sont autorisées dans la limite de 5 par an.

Cette autorisation est accordée pour la date suivante :

✓ **Le LUNDI 31 OCTOBRE 2022 (de 17H00 à 23H00).**

Article 3 :

La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 4 :

La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 5 :

Le présent arrêté, notifié à l'intéressée et communiqué, fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Monsieur le Maire de Neufmoutiers en Brie,
- La Brigade de Gendarmerie de Mortcerf,
- La Sous-Préfecture de Provins – Service de la Réglementation,
- Madame Antoinette RODRIGUES DE SOUSA - 4, rue de l'Église 77610 NEUFMOUTIERS EN BRIE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Neufmoutiers en Brie, le 12 octobre 2022.

Le Maire,

Ludovic POUILLOT



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.